

Châlons-en-Champagne, le **17 AVR. 2023**

N° *21* -2023-LE

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage agricole
Commune de BOUY**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, reçu le 02 juillet 2021, présenté par l'EARL DU BUISSONNET, représentée par Monsieur Julien BOURNAISON et relatif à la création d'un forage agricole sur la commune de BOUY ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°79-2021-LE concernant la création du forage d'irrigation de l'EARL DU BUISSONNET sur la commune de BOUY ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 20 décembre 2022, présenté par l'EARL DU BUISSONNET représentée par Monsieur Julien BOURNAISON, enregistré sous le n° AIOT 0100011773 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de BOUY ;

Vu l'avis technique de l'Office français de la biodiversité en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la Marne en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en date du 03 février 2023 ;

Vu la demande de complément faite par le service instruction en date du 17 février 2023 ;

Vu la réponse à la demande de complément reçue en date du 13 mars 2023.

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la Craie de Champagne Nord ;

Considérant que le volume souhaité par l'EARL BOURNAISON est de 49500 m³/an ;

Considérant que le débit d'exploitation désiré est de 60 m³/h ;

Considérant que l'arrêté de création de forage n°79-2021-LE précise dans son article 2 les coordonnées de localisation du forage ;

Considérant que le puits présenté dans le dossier de demande de prélèvement n'a pas été foré à l'endroit prescrit par l'arrêté n°79-2021-LE ;

Considérant une différence de 570 m entre l'emplacement prévu initialement dans l'arrêté de création de forage n°79-2021-LE et l'emplacement définitif, présenté dans le dossier d'exploitation du forage ;

Considérant que le bureau d'étude précise que « le forage définitif a été déplacé par rapport à l'emplacement initialement prévu, étant donné la faible productivité mesurée dans le forage de reconnaissance » ;

Considérant l'article R.214-38 du Code de l'environnement : « *Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39.* » ;

Considérant l'article R.214-40 du Code de l'environnement : « *Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.* » ;

Considérant que la possibilité de déplacer l'ouvrage a été demandé par courriel en date du 04 octobre 2022 au service environnement de la Direction départemental des territoires de la Marne ;

Considérant que le service environnement de la Direction départemental des territoires de la Marne a demandé par retour de courriel le 10 octobre 2022 un porté à connaissance afin de préciser que les impacts du nouvel emplacement sont du même ordre que ceux présentés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau portant sur la création de l'ouvrage ;

Considérant que ce porté à connaissance n'a pas été fourni ;

Considérant que, par conséquent, la demande d'exploitation de puits s'effectue sur un ouvrage qui n'est pas régulier ;

Considérant que le nouvel emplacement est à 300 m d'un autre forage agricole ;

Considérant que par rapport à l'emplacement initialement prévu, le forage s'est rapproché du cours d'eau de la Vesle ;

Considérant que les impacts sur le cours d'eau ont été augmentés par rapport au projet initial ;

Considérant que le déplacement de l'ouvrage à 570 m de l'emplacement prévu et la présence d'un forage existant à 300 m en amont nécessite le dépôt d'un dossier loi sur l'eau sur la base de l'article R.214-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que par conséquent, le projet d'irrigation ne respecte pas les conditions de l'article R.214-38 et R.214-40 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de l'EARL DU BUISSONNET pour l'exploitation d'un forage agricole la parcelle cadastrée section YE 17 sur la commune de BOUY, le forage étant établi aux coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X=797 761 m ; Y=6 887 340 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOUY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de BOUY pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de BOUY, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.